

N/Réf. : CODEP-STR-2011-034725

Strasbourg, le 17 juin 2011

SELARL MILCORAD

18, rue entre les deux portes  
88000 ÉPINAL

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 07 juin 2011  
Référence de l'inspection : INS-2011-STR-1359.  
Référence de la déclaration : DEC-2010-88-160-0002-02

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans les Vosges, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Dispositif d'évaluation des doses délivrées**

Vous avez déclaré à l'inspecteur que vos appareils mis en service après 2004 ne disposent pas d'un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnement émise.

Demande n°A.1 : **Je vous demande de mettre en place un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnement émise, conformément au décret n°2004-547 du 15 juin 2004 ou de justifier de l'impossibilité technique de sa mise en place.**

## **B. Demandes de compléments**

### **Formation à la radioprotection des patients**

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté d'application du 18 mai 2004, les professionnels pratiquant les actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes doivent bénéficier d'une formation théorique sur la radioprotection des patients avant le 19 mai 2009. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les dix ans. Les attestations de présence à cette formation ont été présentées à l'inspecteur pour les manipulateurs en électroradiologie médicale mais par pour les praticiens.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me transmettre les attestations de présence à la formation à la radioprotection des patients des deux praticiens de votre cabinet.**

## **C. Observations**

### **Information dosimétrique**

- **C.1** : Je vous rappelle que tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu comportant les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure. (Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants).

### **Résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie d'ambiance**

- **C.2** : Je vous invite à récupérer régulièrement les résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie d'ambiance actuellement reçus et conservés à la médecine du travail.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD